



# R È G L E M E N T

## **Art.1 – MOUCHE FOUETTEE EXCLUSIVE EN NO-KILL**

Seule la pêche à la mouche fouettée en pratique "sans-tuer" (no-kill) est autorisée sur le grand plan d'eau de la commune de Le Soler.

**RAPPEL il est STRICTEMENT INTERDIT DE CONSERVER LE POISSON TOUT LE LONG DE L'ANNÉE (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre)**

## **Art.2 – INTERDICTION**

Tout autre mode de pêche est interdit. La pêche en barque, en float-tube.

## **Art.3 – JOUR DE FERMETURE**

La pêche est autorisée toute l'année, tous les jours à l'exception du vendredi, jour de fermeture hebdomadaire (décision A.G. 23/05/06). La pêche n'est pas autorisée les jours de concours.

## **Art.4 – PERIODE STREAMERS/BOBBIES**

La pêche aux streamers et bobbies est autorisée uniquement les mois de novembre et décembre, ainsi que les mois de février, mars et avril.

**STRICTEMENT INTERDIT EN OCTOBRE ET JANVIER**

## **Art.5 – HAMEÇONS SANS ARDILLON**

La pêche est obligatoirement avec des hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé.

## **Art.6 – EPUISSETTE OBLIGATOIRE**

Le port d'une épuisette à mailles fines est obligatoire.

## **Art.7 - CAPTURE**

Lors d'une capture, le poisson ne doit pas être sorti de l'eau, mais décroché dans l'eau et en aucun cas sorti et posé sur la berge.

## **Art.8 - CAPTURE**

Lors d'une capture, si exceptionnellement, vous devez toucher le poisson, mouillez vous les mains au préalable.

## **Art.9 – PORT DE LA CARTE**

La carte de membre du Club Mouche Solérien doit être obligatoirement portée de façon évidente.

## **Art.10 – IMITATIONS INTERDITES**

Les imitations farfelues ou dérivées d'autres méthodes de pêche sont interdites.

## **Art.11 – APPATS INTERDITS**

Il est strictement interdit de jeter du pain dans l'eau ou quelque aliment que ce soit d'autre, dans le but d'attirer le poisson.

## **Art.12 – CANARDS**

Il est strictement interdit d'alimenter les canards du lac à proximité de l'eau quelque soit les aliments.



# R È G L E M E N T

## **Art.13 – SURVEILLANCE**

La surveillance du plan d'eau, ainsi que l'application de ce règlement sont effectués par un garde assermenté habilité à contrôler et à verbaliser si nécessaire.

Les fonctionnaires territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont également habilités à contrôler et à verbaliser si nécessaire

Les membres du bureau, ainsi que l'ensemble des membres du CLUB MOUCHE SOLERIEN sont habilités à rappeler et faire respecter ce règlement.

## **Art.14 – EXCLUSION**

Tout membre ne respectant pas ce règlement se verra interdire l'accès au lac.

La carte de membre et ses droits pourront lui être retirés après réunion consultative du bureau.

Tout refus de contrôle pourra être sanctionné.

## **Art.15 – VIGILANCE**

Pour signaler un braconnage ou une pollution contactez sans retard :

La Brigade de Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche  
(Tél. 04 68 66 88 21 ou Garde Chef : Gérard MANIÉ Tél. 06 72 08 10 10)

La Fédération de Pêche des Pyrénées Orientales (Tél. 04 68 66 88 38)

L'AAPPMA les Pêcheurs du Ribéral (Johnny MOREAU Tél. 04 68 92 59 84)

La Gendarmerie de Le Soler (Tél. 04 68 92 58 00)

La Police Municipale de la commune de Le Soler (Tél. 04 68 92 26 41)

Le bureau du Club Mouche Solérien (François DIAZ Tél. 06 11 70 87 35 ou Jean Pierre BERNARD Tél. 06 64 36 95 26)

Centre Opérationnel de Protection d'Intérêts et de Sécurité (C.O.P.I.S.) (Tél. 18)